

**Aménagement de la circulation et
du stationnement**

Pour cause de travaux

Rue Philippe de Commines

N° 2025 – 261

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date du 18 Février 2025 présentée par **Monsieur Julien MACÉ** –Chef d'équipe Service Bâtiment – 46 rue Gustave Eiffel – 37500 CHINON,

Considérant, que des travaux de réparation de gouttière avec nacelle sur **L'Église Saint Étienne**, nécessitent un aménagement du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2025-246 en date du 20 Mars 2025.

Article 2 : En raison de travaux de réparation de gouttières – Église Saint Étienne la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits **rue Philippe de Commines 37500 Chinon**, une nacelle sera autorisée au droit des travaux :

- **Le Vendredi 04 Avril 2025 de 08 h 00 à 17 h 00.**

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, la circulation **rue Philippe de Commines dans sa partie comprise entre son carrefour avec la rue Jean-Jacques Rousseau et la place de l'Église Saint Étienne** sera interdite.

Article 4 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement autour de l'Église Saint Étienne (**rue Jean-Jacques Rousseau et rue Urbain Grandier**) sera interdit.

Article 5 : Un panneau route barrée à 10 mètres sera mis en place par le pétitionnaire au carrefour formé par la place Mirabeau et la rue Philippe de Commines afin de signaler aux usagers les difficultés de circulation.

Article 6 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 7 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 8 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa1.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la gestionnaire du domaine public, la société en charge du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	27 MARS 2025
Fait à Chinon, le	24 MARS 2025
Le Maire,	



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 24 MARS 2025

Le Maire,





Jean-Luc DUPONT